

12 SEPTEMBRE 1991. – Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale fixant la procédure et les conditions d'octroi de l'attestation visée à l'arrêté royal du 17 avril 1990 fixant les conditions d'octroi de la déduction pour investissement majorée pour les éléments affectés à la recherche et le développement

L'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale,

Vu la Constitution, notamment l'article 107quater;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par la loi du 8 août 1988, notamment l'article 6;

Vu la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises;

Vu la loi du 7 décembre 1988 portant réforme des impôts sur les revenus et modification des taxes assimilées au timbre, notamment l'article 20, § 1. b, 1°;

Vu l'arrêté royal du 17 avril 1990 fixant les conditions d'octroi de la déduction pour investissement majorée pour des éléments affectés à la recherche et au développement:

Vu l'arrêté royal du 4 mars 1965 d'exécution du Code d'impôts sur les revenus. notamment l'article 12octies modifié par l'arrêté royal du 12 août 1985;

Considérant que le système de la déduction pour investissement majorée prévue pour des éléments qui tendent à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur celui-ci est modifié à partir de l'exercice d'imposition 1990;

Considérant que conformément à l'arrêté royal du 17 avril 1990. ladite déduction ne s'applique que pour autant que le contribuable produise une attestation délivrée par L'Exécutif régional compétent;

Considérant que les contribuables doivent pouvoir être informés aussi rapidement que possible des conditions à observer pour que cette déduction puisse trouver à s'appliquer;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et du Ministre de l'Environnement,

Arrêté :

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. Attestation.

L'attestation visée à l'arrêté royal du 17 avril 1990 fixant les conditions d'octroi de la déduction pour investissement majorée pour les éléments affectés à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur celui-ci;

2. Les Ministres.

Le Ministre qui a l'environnement dans ses attributions et le Ministre qui a l'économie dans ses attributions ou le cas échéant le Secrétaire d'Etat qui leur est adjoint ;

3. Le Directeur général.

Le Directeur général de l'Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement (I.B.G.E.).

Art. 2. La demande d'attestation doit être adressée en deux: exemplaires complets par pli recommandé à la poste au Directeur général. Cette demande doit parvenir sous peine de déchéance, dans les trois mois qui suivent le dernier jour de la période imposable pendant laquelle les immobilisations sont acquises ou constituées.

La demande doit s'effectuer au moyen d'un formulaire conforme au modèle figurant à l'annexe I du présent arrêté.

Un formulaire peut être obtenu gratuitement sur simple demande écrite auprès de l'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement.

Le Directeur général envoie dès réception de la demande un exemplaire complet du dossier au service «Recherche et Innovation» de l'administration de la Région de Bruxelles-Capitale. En cas de litige concernant le caractère recherche-développement des immobilisations acquises ou constituées, ce dernier en informe le Directeur général dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente-cinq jours à partir de la date d'envoi du dossier par celui-ci. Le silence de ce service au terme de ce délai vaut avis favorable.

L'Institut Bruxellois pour la Gestion de l'Environnement propose une décision aux Ministres pour toutes les demandes d'attestation adressées au Directeur général dans les délais.

L'attestation est délivrée au nom de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale par un arrêté motivé pris par les Ministres ou leur(s) délégué(s), en s'inspirant de l'exempte figurant en annexe II du présent arrêté.

Art. 3. L'arrêté est notifié au demandeur par pli recommandé à la poste dans un délai de nonante jours prenant cours le jour d'envoi de la demande.

Au cas de silence au terme de ce délai le demandeur saisit par pli recommandé les Ministres de sa demande. Les Ministres sont tenus de délivrer l'attestation dans les quinze jours de la saisine à moins démotiver substantiellement le refus.

Art. 4. En cas de refus, le demandeur peut introduire un recours par pli recommandé auprès de l'Exécutif. Celui-ci statuera dans les trente jours de l'introduction du recours.

Art. 5. A titre transitoire le délai mentionné à l'article 2 est porté au 31 octobre 1991 pour les années d'imposition 1990 et 1991.

Art. 6. A titre transitoire le délai mentionné à l'article 3 est porté à quarante-cinq jours pour les années d'imposition 1990 et 1991.

Art. 7. Les délais d'instruction tels que fixés aux articles 3 et 6 sont suspendus pour la période nécessaire à l'obtention par le Directeur général des informations complémentaires jugées nécessaires au traitement du dossier.

Bruxelles, le 12 septembre 1991.

Par l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale :

Le Ministre-Président, Ch. PICQUE

Le Ministre de l'Environnement,

G. DESIR

Le Ministre de l'Economie,

R. GRIJP